

« Entreprises et environnement »

CHAMPAGNE-ARDENNE et MEUSE



Numéro 27

Décembre 2019

Cette lettre est réalisée par la **Confédération de l'Artisanat des Métiers et des Services** (CNAMS) dans le cadre de l'action « Entreprises et environnement ». Celle-ci a pour objectif d'informer les artisans des métiers de services et de production sur la gestion de l'environnement dans leur entreprise.



SOMMAIRE

Annonce	p.1
Réduction des substances dangereuses	p.2
Gestion des déchets	p.3
Usage de l'eau	p.4
Gestion alternative des eaux de pluie	p.5
Valorisation des entreprises	p.6
Partenaires	p.7
Rendez-vous	p.8

DANS CE NUMÉRO

TOUS MÉTIERS

- La CNAMS vous oriente pour bénéficier de subventions

REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES

- Identifier les produits dangereux dans l'entreprise
- Réduire les volumes de déchets dangereux

GESTION DES DECHETS

- Le stockage des déchets dangereux

USAGE DE L'EAU

- Eau de pluie, forage... quelles obligations avant d'utiliser de l'eau non potable ?
- Appareils de disconnection : Que dit la réglementation ?

GESTION ALTERNATIVE DES EAUX DE PLUIE

- Découvrez des projets réalisés grâce à un outil de l'Agence de l'eau Rhin Meuse
- Les noues d'infiltration : Des aménagements pour absorber les eaux pluviales

VALORISATION DES ENTREPRISES

- Le label LUCIE : Une certification pour les TPE-PME
- Renouveau de la marque Imprim'Vert - Millésime 2020

PARTENAIRES

- Les entreprises du bassin Rhin-Meuse devront signer une attestation de visite
- Aides aux entreprises du Grand Reims

La CNAMS vous oriente pour bénéficier de subventions

Depuis 2006 l'action « Entreprises et environnement » est à vos côtés pour faire progresser votre entreprise sur le chemin de pratiques plus respectueuses de l'environnement. Mais les chargés de missions de la CNAMS sont également à l'écoute de vos projets et vous orientent que ce soit vers des spécialistes pour certaines questions ou vers les dispositifs d'aides financières.

Actuellement, les entreprises artisanales peuvent être accompagnées financièrement auprès des organismes suivants :

⇒ Les Agences de l'eau :

Pour les projets visant à protéger la ressource en eau, à réaliser des économies d'eau, à la gestion des eaux pluviales à la source ou à l'adaptation au changement climatique.

⇒ La Région Grand-Est :

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêts « Artisanat de demain »

⇒ La CARSAT :

Afin de supprimer ou réduire les risques professionnels dans l'entreprise. Une convention nationale d'objectifs à notamment été signée dernièrement pour les entreprises du travail des métaux et de l'automobile.

⇒ Le GIP :

Pour les entreprises de Haute Marne et de la Meuse. Les aides du GIP visent à soutenir des actions de développement du tissu industriel et économique.

Pour plus de précisions sur ces dispositifs, vous pouvez contacter les chargés de mission de la CNAMS.

Pour toute question, merci de retourner le coupon-réponse joint à ce document.

Identifier pour réduire les produits dangereux dans l'entreprise

Les produits dangereux sont partout autour de nous. Que ce soit au travail ou dans la vie privée, ils font partie intégrante de nos activités. Puisque nous les utilisons régulièrement, ils en deviennent invisibles. Dès lors, la difficulté revient à les repérer et à les identifier pour ensuite peut-être les remplacer.

Pour identifier les produits dangereux, la solution la plus simple est encore de regarder les pictogrammes de danger présents sur les emballages des produits. 9 pictogrammes qui vous donneront des informations sur la dangerosité des

produits que vous utilisez. Et ceux-ci ne sont pas anodins :

Une fois repérés, il convient de se poser les bonnes questions : Ai-je vraiment besoin de ce produit ? Depuis combien de temps ne m'en suis-je pas servi ? Existe-t-il des produits qui pour le même résultat seront moins dangereux ?

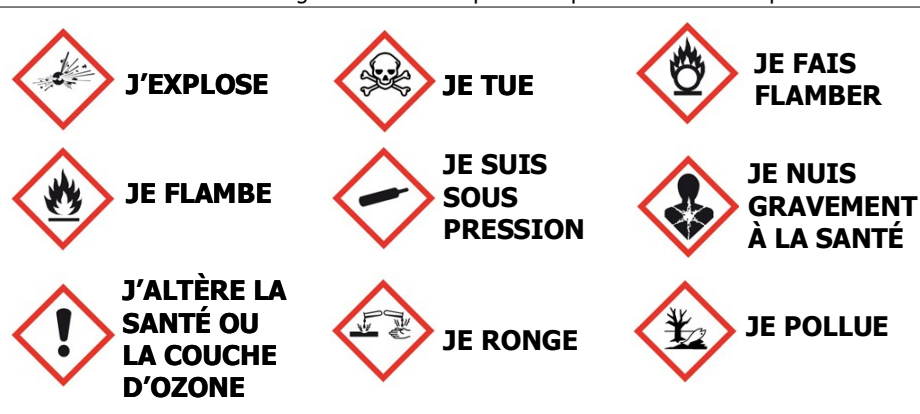
En effet dans de nombreux cas, les produits stockés n'ont plus de raison d'être dans l'entreprise. Un simple tri permettra de réduire les risques qu'ils représentent. Dans d'autres cas, ces produits pourront être remplacés. Pour

cela, vous pouvez contacter votre fournisseur et lui demander d'essayer des produits présentant un danger moindre que celui que vous avez l'habitude d'utiliser.

L'INRS a également mis en ligne les Fiches d'Aide au Repérage des

Identifier les produits dangereux constitue la première étape d'une démarche globale

cancérogènes pour différents secteurs d'activités et en particulier la réparation mécanique, carrosserie, le travail des métaux, le travail du bois et l'imprimerie. Ces fiches s'adressent principalement aux chefs d'entreprises qui souhaitent repérer la présence d'agents cancérogènes. Ces agents peuvent être de nature chimique, physique ou biologique. Les FAR sont accompagnées des Fiches d'Aide à la Substitution (FAS) Elle ont pour objectif d'éclairer les entreprises concernées sur les différentes substitutions possibles (produits ou procédés) et de les orienter vers le choix qui leur conviendra le mieux.



Réduire les volumes de déchets dangereux

Réduire l'utilisation de produits dangereux est une bonne solution pour diminuer les stocks de déchets dangereux. Mais cela n'est pas forcément suffisant.

La CNAMS vous aide à identifier des solutions pour réduire vos déchets dangereux

Pour rappel, un déchet dangereux est soit un produit dangereux usé (dégraisants, solvants...), soit un produit ou un solide qui a été contaminé par un produit dangereux. Dès lors, afin de réduire le volume de déchets dangereux, vous devez vous concentrer également sur l'amélioration du tri de vos déchets et

notamment entre les dangereux et les non dangereux. Cette simple action vous permettra d'une part de diminuer les risques dans votre entreprise (écoulement de liquide dangereux, réaction entre substances...) mais aussi de réduire votre facture de gestion des déchets.

De même, il existe des solutions permettant de diminuer votre production de déchets. Les lavettes réutilisables, les fontaines biologiques ou encore la mise en place de saches en plastiques sont autant de solutions vous permettant de réduire le volume ou le poids de vos déchets dangereux et ainsi votre facture. De nombreux procédés existent.

La réduction des déchets est une étape clé afin de réduire les coûts de l'entreprise. Cependant leur valorisation est aussi importante afin d'optimiser la gestion de déchets au sein même de l'entreprise.

Ainsi, en réduisant ses déchets et en optimisant la gestion de ses déchets, une entreprise réduit ses coûts, réduit ses impacts environnementaux et respecte la réglementation.

Les chargés de missions de la CNAMS vous accompagnent sur cette thématique.

Pour toute question, merci de retourner le coupon-réponse joint à ce document.

Le stockage des déchets dangereux

Lorsqu'un déchet dangereux a été produit, il convient ensuite de le stocker de la meilleure des façons afin de prévenir tout risque de pollution jusqu'à sa prise en charge par un prestataire agréé.

Le producteur de déchets est responsable de ce dernier jusqu'à son élimination finale (Code de l'environnement – Art. L541-2). Pour cela, il est important de stocker puis faire éliminer ses déchets dangereux par des prestataires agréés qui doivent transmettre un Bordereau du Suivi des Déchets (BSD) justifiant de leur enlèvement et de leur élimination finale.

Le rejet de produits dangereux peut entraîner des dégâts au milieu naturel, ou dans le réseau d'assainissement. Certains déchets peuvent également être source de danger pour le personnel chargé de l'entretien des réseaux d'assainissement.

QUELS PRODUITS METTRE À L'ABRI ET SUR RÉTENTION ?

D'une manière générale, les déchets peuvent entraîner un impact vers les installations publiques ou l'environnement suite à deux phénomènes : le déversement direct et le ruissellement.

Afin de limiter le risque de déversement direct, des dispositifs de rétention adaptés doivent être installés. La règle à respecter est la suivante : une rétention doit être dimensionnée pour pouvoir recueillir 100% du volume du plus grand contenant et 50% de la moitié du volume total de contenants.

EXEMPLE	RÉTENTION
100 L + 200 L + 1000 L	50% du total = 650 L 100% du + gros volume = 1000 L Rétention 1000 L
5x200 L	50% du total = 500 L 100 % du + gros volume = 200 L Rétention 500 L

De même, la rétention doit être adaptée aux produits stockés. Il est en effet essentiel que la rétention puisse supporter l'agressivité du produit qu'elle est susceptible de récupérer. On pourra alors préférer une rétention en inox ou en plastique en fonction du produit stocké.

Il est interdit de jeter un déchet dangereux au réseau d'assainissement, au milieu naturel ou dans les ordures ménagères

Il est également important de s'assurer de la compatibilité des produits entre eux. Cela afin d'éviter une réaction chimique si deux produits entrent en contact dans la rétention. Il existe pour cela un tableau des incompatibilités de stockage qui vous fournira ces informations. Les chargés de mission de la CNAMS sont aussi disponibles pour vous accompagner.

Concernant le ruissellement, il conviendra d'abriter les stockages de déchets. L'eau de pluie pourrait en effet faire ruisseler des déchets liquides dangereux, remplir les bacs de rétention ou oxyder les déchets ou contenants ferreux. Les Agences de l'eau proposent de subventionner la création d'abri à déchets. Cela a pour avantages de sortir les déchets des ateliers (et ainsi gagner de la place et réduire les risques dus à leur présence) et de sécuriser le stockage en évitant le ruissellement.

Les chargés de mission de la CNAMS vous apporteront tous les conseils nécessaires pour vous aider à sécuriser vos stockages de déchets dangereux et à bénéficier des subventions des Agences de l'eau.



Credit photo : CNAMS

Des aides mises en place pour améliorer la gestion des déchets dangereux

Les Agences de l'eau Seine-Normandie et Rhin-Meuse peuvent vous aider financièrement. Grâce à des aides allant de 50 % à 60 % de ce que vous dépenserez pour les travaux d'épuration, de gestion des eaux pluviales, d'économie d'eau, les technologies propres et de prévention des pollutions accidentelles.

Pour rappel, le montant minimum d'investissement est de 3 500 € pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de 10 000 € pour l'agence de l'eau Rhin-Meuse. Au 1er janvier 2022, le montant minimum d'investissement sera de 10 000 € pour les 2 Agences.



Pour toute question, merci de retourner le coupon-réponse joint à ce document.

Eau de pluie, forage... quelles obligations avant d'utiliser de l'eau non potable ?

Récupération d'eau de pluie, utilisation d'eau issue d'un forage... Les systèmes visant à réduire l'utilisation d'eau potable sont des solutions intéressantes pour quiconque souhaite réduire l'impact de son activité ou simplement diminuer le prix de sa facture d'eau. Dans le cas de la récupération d'eau de pluie, cela est même encouragé par les Agences de l'eau et ainsi faire l'objet de subvention.

Cependant, avant de vous lancer dans pareil projet, il convient de s'assurer que votre installation soit conforme et que l'usage que vous souhaitez faire de cette eau soit autorisé.

L'arrêté du 21 août 2008 établit la liste des usages de l'eau de pluie autorisés

L'arrêté du 21 août 2008 établit la liste des usages de l'eau de pluie autorisés : Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.), l'alimentation des chasses d'eau et le



Crédit photo : CNAAMS

lavage des sols, les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable. A titre expérimental, le lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection peut être autorisé.

Dans le cas d'utilisation d'un forage, l'usage non domestique de l'eau relève du code de l'environnement et nécessite une

déclaration et/ou une demande d'autorisation au service en charge de la police de l'eau, ou des ICPE. Il s'agit de la DDT ou de la DREAL pour les sites classés ICPE.

L'installation doit également être équipée d'un compteur. En effet, après usage, cette eau sera renvoyée vers le réseau d'eau usée de la collectivité et traitée par la station d'épuration. Ainsi pour vous affranchir de la taxe d'assainissement, vous devrez connaître le volume d'eau non

potable utilisé et transmettre cette information au service en charge de la gestion de l'assainissement.

Enfin et afin d'éviter que les eaux non potables et les eaux potables ne se mélangent, un système de coupure par surverse ou de disconnection doit être installé.

Appareils de disconnection : Que dit la réglementation ?

Lorsque vous utilisez de l'eau non potable (issue d'un forage ou d'une récupération d'eau de pluie) dans votre activité, vous devez vous assurer que les eaux potables et non potables ne puissent pas être mélangées. Vous pouvez pour cela installer un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
- la mise en place d'un disconnecteur doit faire l'objet d'une

déclaration préalable à l'autorité sanitaire, au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;

- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;
- l'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectuées périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.



Crédit photo : CNAAMS

Système de disconnection

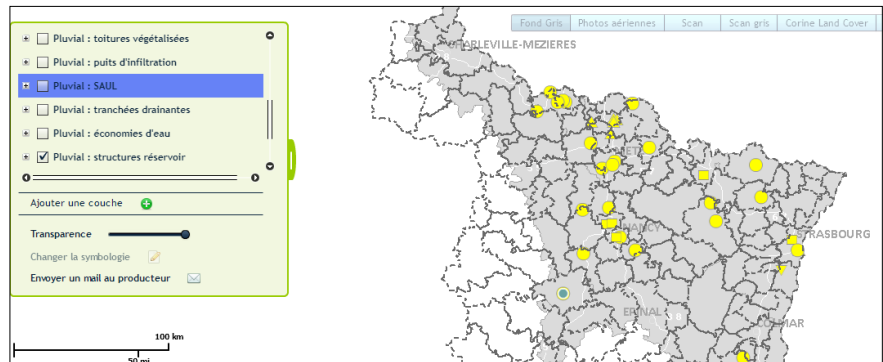
L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée à priori comme eau non potable. [Circulaire du 26 Avril 1982].

Pour toute question, merci de retourner le coupon-réponse joint à ce document.

Découvrez des projets réalisés grâce à un outil de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

La gestion à la parcelle des eaux de pluie est au cœur des priorités des XI^{ème} programme des Agences de l'eau. Les solutions alternatives au « tout tuyau » ont notamment pour avantage de réduire la pollution par temps de pluie. Les systèmes de noues, fossés, chaussées à structures réservoirs...), permettent de ralentir, infiltrer l'eau au plus près d'où elle tombe, piéger et traiter la pollution tout en préservant les sols.

Cependant, il est parfois difficile de se projeter dans un tel projet. Les exemples mis en place ne font pas légion. Pour pallier à cette difficulté, l'Agence de l'eau Rhin Meuse a mis en place un Système d'Information Géographique (SIG). Cet outil vous permet de situer les projets réalisés en gestion alternative des eaux de pluie. Dès lors vous pourrez visualiser des solutions mises en œuvre afin de réduire



les volumes d'eau pluviale raccordée au réseau des collectivités.

L'Agence de l'eau Rhin Meuse met également à disposition sur son site internet des retours d'expériences et des documents techniques. Toute cette documentation est disponible sur le site de l'Agence de l'eau Rhin Meuse puis dans les rubriques « les domaines d'intervention » / « eau nature et aménagement du territoire » / « l'eau dans la ville » - <https://bit.ly/2BN3MWQ>



Les noues d'infiltration : Des aménagements pour absorber les eaux pluviales

Les noues sont des dépressions du sol servant au recueil, à la rétention, à l'écoulement, à l'évacuation et/ou à l'infiltration des eaux pluviales. Peu profonde,

Les noues d'infiltration sont un véritable outil d'adaptation au changement climatique

temporairement submersible, avec des rives en pente douce, elle est le plus souvent aménagée en espace vert, mais pas exclusivement. Un réseau de noues à ciel ouvert peut remplacer un réseau d'eau pluviale enterré avec l'avantage d'une conception simple à coût peu élevé.

Les eaux de pluie arrivent dans la noue par écoulement naturel. Celles-ci ne doivent pas être guidées par des canalisations ou des bordures. Seule la pente dirige les eaux vers la noue.

La création d'une noue n'est pas difficile, celle-ci peut être créée par un simple mouvement de terre. La pente n'a pas besoin d'être forte rendant son entretien plus facile. Le mieux est de la végétaliser, l'engazonner, planter ou renforcer puisqu'en effet son efficacité n'en sera que meilleur.

Les noues d'infiltration ont également de nombreux avantages pour l'environnement. Elles contribuent à la recharge des nappes phréatiques. Elles limitent les inondations en réduisant l'engorgement des réseaux

d'évacuation d'eau de pluie. Elles permettent un retour de la biodiversité en milieu urbain. Leur présence permet aussi une atténuation des îlots de chaleur urbains. Elles ont également un rôle esthétique en améliorant la qualité de vie et du paysage urbain. Tous ces avantages font des noues d'infiltration un véritable outil d'adaptation au changement climatique. C'est pourquoi les Agences de l'eau soutiennent financièrement vos projets de gestion alternative des eaux de pluie.



Pour toute question, merci de retourner le coupon-réponse joint à ce document.

Le label LUCIE : Une certification pour les TPE-PME

Crée en 2007, LUCIE a développé un parcours, accessible à tous et à n'importe quelle étape de votre réflexion, pour progresser en responsabilité sociale (RSE). Le label LUCIE26000 est aligné sur les 7 questions centrales de la norme de l'ISO 26000 : respect des intérêts des consommateurs, préservation de l'environnement, loyauté et responsabilité sur les marchés, valorisation du capital humain, respect des droits fondamentaux de la personne, équilibre entre intérêts de l'entreprise et intérêt général et transparence du système de décision et de contrôle.



La démarche d'obtention du label se déroule en 5 temps :

1. Une formation de 2 jours sur l'auto-évaluation LUCIE26000 ;
2. L'auto-évaluation avec les parties prenantes ;
3. Un partenaire évalue votre structure ;
4. Vous prenez des engagements de progrès sur 3 ans ;
5. Le comité d'attribution valide vos engagements.

Après 18 mois de labélisation, l'évaluateur revient sur le site pour contrôler la mise en place des engagements et le comité maintient la labélisation pour 18 autres mois. Plus de 380 organisations sont déjà engagées et responsables.

Le Label LUCIE a été conçu pour être accessible à toutes les organisations, y compris les très petites entreprises et organisations. Le référentiel LUCIE TPE est une version simplifiée et adaptée aux enjeux et à la réalité des organisations de moins de 10 salariés.

Avec un référentiel adapté au TPE le label valorise une démarche progressive de RSE

Cet outil est complet tout en restant pratique et pragmatique avec un nombre de principes d'action réduits (14 au lieu de 25 pour le référentiel LUCIE 26000).

Pour plus d'informations rendez vous sur <https://www.labellucie.com> .

Renouvellement de la marque Imprim'Vert - Millésime 2020

Depuis le 1er novembre 2019, vous pouvez faire votre renouvellement en ligne sur votre espace Imprim'Vert ou avec visite de votre référent et ce, jusqu'au 31 mars 2020 pour l'attribution du millésime 2020. Dorénavant en application stricte, le nouveau cahier des charges de la marque, présenté dans la 25^{ème} édition de notre lettre d'informations doit être respecté par les imprimeurs.

On note parmi ces évolutions l'affichage des volumes maximum de produits stockables sur les rétentions ainsi que des incompatibilités de produits liquides dangereux. Les fiches de données de sécurité (FDS) devront être consultables sur le site car celles-ci seront étudiées par vos référents afin d'identifier la présence de produit Cancérogène Mutagène Reprotoxique (CMR). Les produits CMR sont reconnaissables au pictogramme

SGH08 (« buste qui explose ») et aux phrases de risque H340, H350 ou H360 (indiqué sur l'étiquette et/ou la FDS). S'il s'agit de produits CMR il devront être substitués par des produits moins dangereux. Si la substitution n'est pas possible, l'imprimerie

s'engagera à prendre toutes les mesures de protection collective et individuelle lors de son utilisation.

De plus un plan d'action de communication et/ou de sensibilisation sur 3 ans devra être établi avec la 1^{ère} action visible en comité, qui s'assurera lors des renouvellements que les 3 actions ont bien été réalisées.

Enfin, concernant le volet énergétique, il sera demandé un relevé compteur au réel régulier obligatoire, les factures et récapitulatifs ne suffiront plus.

Plutôt considéré comme une évolution que comme une modification, le cahier des charges est disponible en ligne et distribué par vos référents de la CNAMS depuis le précédent millésime.

Les supports modifiés par la marque sont disponibles dans votre espace Imprim'Vert. Vos référents de la CNAMS vous accompagne tout au long de ces 3 années de labélisation et sont à votre disposition pour répondre à vos questions concernant l'application des critères modifiés ou pour toute demande de première attribution au label Imprim'Vert. Contactez la CNAMS au 03.26.47.22.55



Pour toute question, merci de retourner le coupon-réponse joint à ce document.

Les entreprises du bassin Rhin-Meuse devront signer une attestation de visite

La CNAMS poursuit sa collaboration avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée-Corse. Ce partenariat vous permet de bénéficier de l'expertise de la CNAMS sur les thématiques de gestion des eaux et de gestion des déchets dangereux. Les interventions de la CNAMS sont ainsi prises en charge par les Agences de l'eau.

Lors de chaque intervention de la CNAMS, vous devrez signer ce document

Désormais, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse demande à ce que lors de chaque intervention ou accompagnement soit signée par l'entreprise bénéficiaire une attestation de visite, appelée Attestation relative aux aides de minimis.

En effet, l'intervention ou l'accompagnement dont vous bénéficierez sont assimilés à une subvention indirecte. Afin de se conformer à la réglementation, vous reconnaîtrez avoir bénéficié à travers la présente aide, d'un soutien dont l'équivalent financier relève du régime « de minimis » (règlement UE n°1407 / 2013).

La règle de minimis fait partie des règlements décidés par l'Union Européenne pour encadrer le fonctionnement des aides aux entreprises. Ainsi, la règle de minimis prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux.

Aides aux entreprises du Grand Reims

La communauté urbaine du Grand Reims a mis en place deux dispositifs d'aide à l'investissement : l'aide à l'investissement productif et l'aide au développement des services à la population.

L'AIDE A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

Ce dispositif, réservé aux très petites et petites entreprises artisanales ou de l'industrie est destiné à leur permettre de se moderniser et/ou de se développer. Les projets présentés doivent se situer entre 1 000 € d'investissement et 10 000 € pour les entreprises artisanales et entre 10 000 € et 50 000 € pour les entreprises industrielles. La subvention est à hauteur de 20% plafonnée à 2 000 € pour une activité artisanales et 10 000 € pour une activité industrielle.

Sont éligibles à ce dispositif les dépenses amortissables de capacité, de productivité permettant d'accroître la production et/ou de développer la performance de l'entreprise, les dépenses de modernisation (outils, locaux) et certains investissements immatériels (brevets, licences, logiciels). Le matériel d'occasion est toléré sous certaines conditions (garantie vendeur, prix inférieur au matériel neuf, respect des normes applicable,...).

L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES SERVICES A LA POPULATION

Ce dispositif vise les commerçants et artisans déjà installés dans une commune rurale du Grand Reims avec un projet d'investissement minimum de 1 000 € et une surface de vente inférieure à 250 m². La subvention est à hauteur de 30% plafonnée à 10 000 €.

L'établissement demandeur devra proposer au moins un service ou produit supplémentaire par rapport à son activité « de base » sans apporter de concurrence à des activités existant à proximité.

Néanmoins, sont tout de même exclues de ces dispositifs certaines activités tel que les activités de négoce, de locations touristiques, les professions libérales ou les agences immobilières par exemple ; ou certains investissements tels que les fonds de commerces, les acquisitions en locations financières (leasing, crédit-bail,...) ou les dépenses consacrées à la publicité par exemple.

Pour connaître toutes les informations concernant ces deux dispositifs d'aide aux entreprises ainsi que la liste des communes concernées par l'aide au développement des services rendez vous sur le site du Grand Reims rubrique « les services » : <https://www.grandreims.fr>

Ces aides seront en application au 1^{er} janvier 2020. Pour savoir si votre projet est éligible, prenez contact avec la direction du développement économique et de l'enseignement supérieur du Grand Reims au 03.26.77.87.50.

**GRAND
REIMS**
COMMUNAUTÉ URBAINE

Pour toute question, merci de retourner le coupon-réponse joint à ce document.

RENDEZ-VOUS 2020



Au travers de cette rubrique, nous vous informons des réunions, des conférences, des évènements, des salons ou des échéances pouvant intéresser les entreprises artisanales.

Février	Comités d'attribution de la marque Imprim'Vert ® Champagne-Ardenne et Lorraine
Mars	Comités d'attribution de la marque Imprim'Vert ® Champagne-Ardenne et Lorraine
31 mars	Fin des renouvellements pour le millésime 2020 Imprim'Vert ®
28 et 29 avril	Salon Produrable au Palais des Congrès (Paris)
Du 30 mai au 5 juin	Semaine du développement durable 2020
Du 1er au 15 juin	Le Printemps bio 2020
5 juin	Journée Mondiale de l'environnement 2020
Du 19 au 23 juin 2020	Semaine européenne de l'énergie 2020

Pour obtenir plus d'informations, merci de retourner le coupon-réponse joint à ce document.



RETROUVEZ LES ACTUALITÉS DE LA CNAMS SUR FACEBOOK

Aimez et partagez en recherchant CNAMS 51 dans le moteur de recherche Facebook.

L'action « Entreprises et environnement » est coordonnée et mise en œuvre par la Confédération Nationale de l'Artisanat, des Métiers et des Services (CNAMS) avec le soutien financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.



Vos contacts environnement

Nicolas RASSEL - Mél. : nicolas.rassel@cnams-ca.fr
Charline VAN MELLO - Mél. : charline.vanmello@cnams-ca.fr
CNAMS - 45 rue Chabaud - 51100 REIMS - Tél. : 03 26 47 22 55 - www.cnams-ca.fr